



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMIOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 40/08

25 juin 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-268/06

Olympiaki Aeroporia Ypiresies / Commission

LE TRIBUNAL ANNULE PARTIELLEMENT LA DÉCISION DE LA COMMISSION QUI DÉCLARE INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN CERTAINES AIDES VERSÉES À OLYMPIAKI AEROPORIA YPIRESIES POUR LES DOMMAGES LIÉS AUX ÉVÉNEMENTS DU 11 SEPTEMBRE 2001

*Un événement extraordinaire et le dommage qu'il a engendré peuvent être directement liés
même s'ils ne sont pas simultanés*

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la Commission a adopté une communication¹ concernant leurs répercussions sur l'industrie des transports aériens. Dans cette communication, la Commission a considéré que - eu égard au caractère extraordinaire des événements du 11 septembre - les dispositions en matière d'aides d'État pouvaient autoriser, sous certaines conditions, l'indemnisation des coûts engendrés par la fermeture de l'espace aérien américain pendant quatre jours (du 11 au 14 septembre 2001), ainsi que par le surcoût des assurances.

En 2002, les autorités helléniques ont communiqué à la Commission les modalités de calcul de l'indemnisation en faveur de Olympiaki Aeroporia Ypiresies : celle-ci portait sur les recettes perdues concernant le transport des passagers et des marchandises, les frais de destruction des marchandises sensibles, les frais de contrôle de sécurité supplémentaires, les frais de rappel d'un vol Athènes – New York et d'annulation du vol de retour le 11 septembre 2001, les frais d'atterrissage et de séjour à Halifax (du 11 au 15 septembre 2001) d'un vol initialement prévu à destination de Toronto, les frais de vols extraordinaires de rapatriement («ferry flights») les 18, 20 et 26 septembre 2001, et les frais liés aux heures supplémentaires du personnel ainsi que les frais de sécurité supplémentaire.

Le montant de 4 827 586,21 euros a été versé à OAY en juillet 2002.

En 2006, à l'issue d'une procédure formelle d'examen, la Commission a décidé², que l'aide d'État était compatible avec le marché commun pour ce qui concerne l'indemnisation versée pour la période du 11 au 14 septembre 2001 à concurrence d'un montant maximal de 1 962 680 euros. Ce montant concernait l'annulation des sept vols aller-retour à destination de New York, de Tel-Aviv, de Toronto via Montréal et de Boston, l'atterrissage et du séjour à Halifax du vol

¹ COM (2001) 574 final, du 10 octobre 2001.

² Décision C (2006) 1580 final, du 26 avril 2006.

initialement prévu à destination de Toronto et le rappel du vol du 11 septembre 2001. En revanche, la Commission a considéré que les annulations des vols des 15 et 16 septembre 2001, ainsi que les «ferry flights» n'étaient que des répercussions indirectes des attentats. Elle a ainsi ordonné la récupération de l'aide versée d'un montant excédant 1 962 680 euros.

OAY a demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission en ce qu'elle fixe à 1 962 680 euros le montant maximal de l'indemnisation compatible avec le marché commun. La société a contesté l'appréciation selon laquelle aucun dommage postérieur au 14 septembre 2001 ne présentait pas de lien de causalité avec les attentats du 11 septembre.

Le Tribunal rappelle que la décision même de la Commission indique que non seulement les attentats, mais aussi la fermeture de l'espace aérien américain (11 – 14 septembre 2001) constituent un événement extraordinaire. Par conséquent, une aide indemnisant un dommage né après le 14 septembre 2001, mais présentant un lien de causalité direct avec l'événement extraordinaire et étant évaluée avec précision doit être jugée comme compatible avec le marché commun. Par ailleurs, l'existence d'un lien direct entre l'événement extraordinaire et le dommage engendré ne présuppose pas leur simultanéité.

Le Tribunal **annule** la décision de la Commission en ce qui concerne l'indemnisation pour l'annulation, le 15 septembre 2001, du vol à destination de Toronto, au motif que les éléments sur lesquels l'institution communautaire a pris appui afin d'étayer l'absence d'un lien de causalité ne justifient pas son appréciation.

Par ailleurs, le Tribunal **annule pour défaut de motivation** la décision de la Commission en ce qui concerne, d'une part, les dommages subis par OAY dans son réseau en dehors de l'Atlantique Nord et d'Israël (environ 1 212 000 euros), et d'autre part, les recettes perdues au titre du transport de marchandises et les autres frais occasionnés s'élevant à environ 500 000 euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

*Langues disponibles : **ES DE EL EN FR IT RO***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-268/06](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956